

DU MERCREDI 24 JUIN 2020

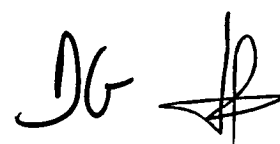
ROLE N° 2020 L 1518 ET 2020 L 503

GREFFE N° 2020 J 110

JUGEMENT CONVERTISSANT EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE DE LA

Société CONSTANTIN SAS



AJSV. SAS CONSTANTIN
SAUVEGARDE
JC. Monsieur Marc WOLF
AJ. Maître Franck MICHEL
MJ. Maître Christophe MANDON

**REQUETE CONJOINTE AUX FINS DE CONVERSION DES OPERATIONS
DE SAUVEGARDE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

(Article L.622-10 du Code de commerce)

**A Mesdames et Messieurs les Président et Juges, composant le Tribunal de Commerce de
BORDEAUX**

Les soussignés :

- Maître Franck MICHEL, Administrateur Judiciaire associé, demeurant à CRETEIL (94000) 34 rue Gabriel Péri
- Monsieur Denis CONSTANTIN, Président de la SAS CONSTANTIN, demeurant à BORDEAUX (33000) 187 rue du Tondu

Agissant respectivement en qualité d'Administrateur Judiciaire et de Président de la société :

SAS CONSTANTIN

Société par actions simplifiée au capital de 1 326 560,00 €.

ayant pour activité : Production de supports et prestations de services ayant trait aux arts graphiques et à la communication en général.

dont le siège social est situé à MERIGNAC (33700) Parc Héliopolis Bâtiment B3 – 3 avenue de Magudas

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que par jugement en date du 12 février 2020, le Tribunal de Commerce de BORDEAUX a ouvert une procédure de Sauvegarde au bénéfice de la société SAS CONSTANTIN.

Que par ce même jugement, Monsieur Marc WOLF a été désigné en qualité de Juge-Commissaire et Maître Franck MICHEL en qualité d'Administrateur Judiciaire, avec une mission d'assistance.

Que la société CONSTANTIN, créée en 1989, exerce une activité de production de supports et prestations de services ayant trait aux arts graphiques et à la communication en général.

Que dans le cadre de son activité, la société a été confrontée à des difficultés résultant exclusivement de la baisse de son chiffre d'affaires sur les exercices précédents, causée par les principaux éléments suivants :

- La baisse des prix liée à une très forte concurrence ;
- La baisse des volumes de PLV traditionnelles dans le Trade Marketing ;
- Le déplacement de certains marchés de la société vers des prestataires de taille supérieure pour rechercher les effets bénéfiques de la massification.

Que dans ce contexte, il a été mis en œuvre dès l'ouverture de la procédure, et en accord avec le dirigeant, un appel d'offres à travers les diligences suivantes :

- La création d'une data room électronique sur notre site www.ajadataroom.fr, opérationnelle dès le 4 mars 2020;
- La parution d'une annonce dans LES ECHOS, les 6 et 7 mars 2020, en application de l'article R.631-39 du Code de commerce ;
- La publicité par voie électronique de l'appel d'offres à plus de 3 500 contacts (avocats, conseils financiers, experts-comptables, industriels...) en date du 4 mars 2020;
- Un avis de dépôt au Greffe conformément à l'article R 631-39 du Code de Commerce.

Qu'après signature d'un engagement de confidentialité, 14 candidats ont eu accès au dossier de présentation de la société.

Qu'en raison des circonstances particulières liées au virus COVID-19, la date limite de dépôt des offres, initialement fixée au 9 avril 2020, a fait l'objet d'un report au 5 juin 2020.

De

Qu'à l'issue du délai légal de dépôt des offres, et malgré le fort intérêt manifesté par un candidat, aucune offre de reprise n'a été déposée.

Qu'à ce stade de la procédure, les Exposants font les constats suivants :

- ⇒ L'impossibilité pour la société SAS CONSTANTIN de présenter un projet de plan de sauvegarde permettant d'assurer la pérennité de l'activité et le maintien de l'emploi.

En raison de la crise sanitaire liée au virus COVID-19, les demandes de devis sont faites particulièrement rares. L'absence de nouvelles commandes et de visibilité sur la reprise du secteur à la suite de la crise sanitaire ne permettent en aucun cas d'envisager un plan d'apurement de la dette.

- ⇒ La nécessité, compte tenu du nouveau report du délai légal de dépôt des offres envisagé à la rentrée prochaine, de poursuivre l'activité avec prise en charge par l'AGS d'une partie des congés payés des salariés.

- ⇒ Enfin, le risque certain en cas de clôture de la procédure, de survenance d'un état de cessation des paiements au regard des informations transmises par la Direction financière de la société.

Le plan de trésorerie transmis par celle-ci en date du 31 mai 2020 marque en effet un risque de non couverture des besoins sur la période estivale.

Qu'il résulte des dispositions de l'Article L.622-10 du Code de commerce « A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur peut ordonner la cessation partielle de l'activité. Dans les mêmes conditions, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, il convertit la procédure en un redressement judiciaire, si les conditions de l'article L. 631-1 sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L. 640-1 sont réunies. A la demande du débiteur ou, à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, lorsqu'aucun plan n'a été adopté conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, de l'article L. 626-32 par les comités mentionnés à la section 3 du chapitre VI du présent titre, il décide également la conversion en redressement judiciaire si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et si la clôture de la procédure conduirait, de manière certaine et à bref délai, à la cessation des paiements. »

C'est pourquoi les Exposants requièrent, qu'il vous plaise, Mesdames et Messieurs les Président et Juges, de bien vouloir après avoir recueilli l'avis du Ministère Public, prononcer la conversion de la procédure de Sauvegarde ouverte au bénéfice de la société SAS CONSTANTIN en Redressement Judiciaire pour les motifs ci-dessus indiqués.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

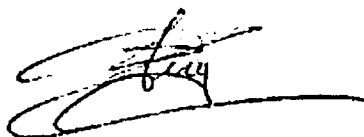
FAIT A CRETEIL LE 10 juin 2020

Maitre Franck MICHEL
Administrateur Judiciaire

Monsieur Denis CONSTANTIN
Président de la SAS CONSTANTIN

Fabrice PÉRIN
Représentant du personnel

AVIS FAVORABLE



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jacqueline LAUNAY, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Alain ABADI, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 Juin 2020,

en présence du Ministère Public, représenté par Monsieur Thierry MAY, Procureur de la République,

et rendu en audience publique du même jour par Madame Jacqueline LAUNAY, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assistée de Madame Dominique GILARES, Greffier d'audience,

Vu les articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce,

Vu l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020,

Par jugement en date du 12 Février 2020, le Tribunal a ouvert la procédure de sauvegarde de la société CONSTANTIN SAS, identifiée sous le numéro 350 118 501 RCS BORDEAUX (1989 B 742), dont le siege social est à MERIGNAC (33700), 3 avenue de Magudas, Parc Heliopolis, Bâtiment B3, exerçant une activité de production de supports et prestations de services ayant trait aux arts graphiques et à la communication en général à MERIGNAC (33700), 3 avenue de Magudas, Parc Heliopolis, Bâtiment B3, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 12 Août 2020, convoqué les parties à son audience du 15 Avril 2020 et renvoyée, en application de la loi d'urgence sanitaire, au 24 Juin 2020,

Par requête conjointe en date du 10 Juin 2020, la SELARL AJASSOCIES, en la personne de Maître Franck MICHEL, ès-qualités d'Administrateur Judiciaire de la société CONSTANTIN SAS et Monsieur Denis CONSTANTIN, ès-qualités de Président de la société CONSTANTIN SAS, demandent au Tribunal de convertir la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 24 Juin 2020 et donne un avis favorable à la demande de conversion en redressement judiciaire,

La SELARL AJASSOCIES, en la personne de Maître Franck MICHEL, Administrateur Judiciaire, indique que la société CONSTANTIN SAS est dans l'impossibilité de présenter un plan de sauvegarde et maintient sa demande de conversion en redressement judiciaire au regard du niveau de trésorerie



satisfaisant pour poursuivre la recherche de repreneurs grâce à un nouveau report du délai légal de dépôt des offres à la rentrée prochaine,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, s'associe aux conclusions de l'Administrateur Judiciaire et donne un avis favorable à la conversion de la sauvegarde en redressement judiciaire,

La société CONSTANTIN SAS s'est présentée à l'audience, a fait part de ses observations et s'associe à la demande de conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience, a fait part de ses observations et de l'accord de l'ensemble du personnel à un redressement judiciaire,

Le Ministère Public donne un avis favorable à la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire,

En conséquence, le Tribunal, en application des dispositions de l'article L 622-10 du Code de Commerce, convertira la procédure de sauvegarde de la société CONSTANTIN SAS en redressement judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

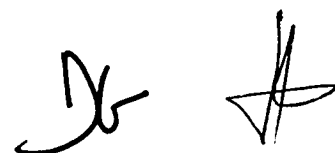
Après avoir entendu le Ministère Public en son avis,

Convertit la procédure de sauvegarde de la société CONSTANTIN SAS en Redressement Judiciaire,

Maintient Monsieur Marc WOLFF, en qualité de Juge-Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire suppléant, ,

Maintient la SELARL AJASSOCIES, en la personne de Maître Franck MICHEL, 34 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL, en qualité d'Administrateur Judiciaire avec mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,

Maintient la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

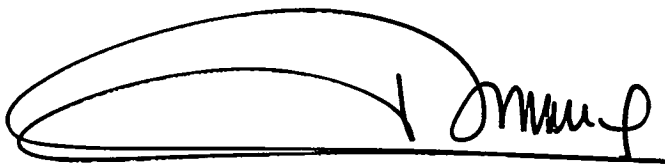
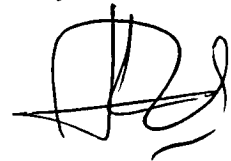


Maintient, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 12 Novembre 2020 avec convocation à l'audience du 30 Septembre 2020,

Ordonne les avis et mentions prévus par le Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT.**

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop at the beginning and a long horizontal stroke at the end.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final vertical stroke.